

**Règlement ministériel du 23 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A1 entre Cessange et Howald à l'occasion de travaux routiers**

---

Pour la Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 et l'A1 entre Cessange et Howald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A6 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de l'Aire de Berchem (C-G-B PR0,00+000 - C-G-B PR0,00+2671) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A1 en provenance de l'échangeur Irrgarten et en direction de l'Aire de Berchem (N-G-B PR0,00+000 - N-G-B PR0,00+1650).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 25 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 octobre 2024**  
**Pour la Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Eric Thill**